



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2021-136

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2021-09-24-00019 - Arrêté fixant la liste des personnes ou services habilités à exercer des mesures de protection judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et/ou de délégués aux prestations familiales (DPF) et de préposés d'établissements (4 pages) Page 4

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2021-09-23-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté N° 70-2021-07-30-00010 du 30 juillet 2021 autorisant la régulation de l'ouette d'Égypte sur le département de la Haute-Saône (2 pages) Page 9

70-2021-09-22-00010 - Arrêté portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étang et au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eau libre dans le département de la Haute-Saône (8 pages) Page 12

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

70-2021-09-23-00004 - ARRÊTÉ n° 250 portant décision de délégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de la Haute-Saône en matière de fiscalité de l'urbanisme. (2 pages) Page 21

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

70-2021-09-22-00008 - Arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 relatif aux opérations de domanialité de la RN 19 suite aux travaux d'aménagement à 2x2 voies entre le PR 66+850 et PR 68+190 portant délimitation du domaine public national et communal sur la commune de Bouhans-lès-Lure. (3 pages) Page 24

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs

70-2021-09-22-00001 - Arrêté préfectoral prorogeant le délai à compter duquel le silence gardé vaut décision implicite de rejet - Sté des Carrières de Ternuay - commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire (4 pages) Page 28

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2021-09-22-00002 - Arrêté portant agrément d'un centre de formation de conducteurs de taxi et de conducteurs de VTC à la SARL Xaval ECF Les Haberges de Vesoul (4 pages) Page 33

70-2021-09-21-00049 - Arrêté portant constitution de la commission d'organisation des élections pour l'élection de 5 juges au tribunal de commerce de Vesoul le 24 novembre 2021 (2 pages) Page 38

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2021-09-22-00011 - Certificat du 22 septembre 2021 du Maire de la commune d'Echenans-sous-Mont-Vaudois attestant de l'affichage en mairie de la décision de la Commission départementale d'aménagement cinématographique de la Haute-Saône du 6 septembre 2021. (1 page) Page 41

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2021-09-22-00009 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 24 septembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 27 septembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.
(4 pages)

Page 43

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-09-24-00019

Arrêté fixant la liste des personnes ou services habilités à exercer des mesures de protection judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et/ou de délégués aux prestations familiales (DPF) et de préposés d établissements



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par Adeline BAGUE

Service suivi des usagers dans leur parcours

Tél : 03 84 96 17 83

mél : adeline.bague@haute-saone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

fixant la liste des personnes ou services habilités à exercer des mesures de protection judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et/ou de délégués aux prestations familiales (DPF) et de préposés d'établissements

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-10-03-024 fixant la liste des personnes ou services habilités à exercer des mesures de protection judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et/ou de délégués aux prestations familiales (DPF) et de préposés d'établissements ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Franche-Comté en date du 15 mai 2017 ;

VU le courrier de madame Noëlle CAISEY en date du 26 octobre 2020 informant de sa demande de mise à la retraite pour le 1er janvier 2021 ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département de la Haute-Saône :

Tribunal judiciaire de Vesoul :

- Personnes morales gestionnaires de services :
Union départementale des associations familiales de la Haute-Saône (UDAF 70)
49, rue Gérôme BP N°1 70001 VESOUL cedex

Association tutélaire de la Haute-Saône
Rue de l'Oasis 70000 PUSEY
- En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :
Madame Valérie SAUNIER épouse MOREAU
2, rue de la Chapelle 70190 LE CORDONNET

Monsieur Jérémie ROUX
12 C rue de Franche-Comté
25480 ECOLE VALENTIN
- En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :
Madame Marie-Laure PETITJEAN-DEMANGEAT
préposée du Centre hospitalier de Saint-Rémy et Nord Franche-Comté, rue Justin et Claude Perchot 70160 SAINT-REMY
Et préposée par convention du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
Siège social 2, rue Heymès 70014 VESOUL
Et préposée par convention du Centre Hospitalier du Val de Saône
Siège social 5, rue de l'Arsenal 70104 GRAY

Tribunal de proximité de Lure :

- Personnes morales gestionnaires de services :
Union départementale des associations familiales de la Haute-Saône (UDAF 70)
49, rue Gérôme BP N°1 70001 VESOUL cedex

Association tutélaire de la Haute-Saône
Rue de l'Oasis 70000 PUSEY

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

- En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :
Madame Sabine ROUSSEY
Selle, 70210 SELLES
- En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :
Madame Marie-Laure PETITJEAN-DEMANGEAT
préposée du Centre hospitalier de Saint-Rémy et Nord Franche-Comté, rue Justin et Claude Perchot 70160 SAINT-REMY
Et préposée par convention du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
Siège social 2, rue Heymès 70014 VESOUL
Et préposée par convention du Centre Hospitalier du Val de Saône
Siège social 5, rue de l' Arsenal 70104 GRAY

Article 2 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée pour le département de la Haute-Saône :

Tribunal judiciaire de Vesoul :

- Personnes morales gestionnaires de services :
Union départementale des associations familiales de la Haute-Saône (UDAF 70)
49, rue Gérôme BP N°1 70001 VESOUL cedex

Tribunal de proximité de Lure :

- Personnes morales gestionnaires de services :
Union départementale des associations familiales de la Haute-Saône (UDAF 70)
49, rue Gérôme BP N°1 70001 VESOUL cedex

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Vesoul ;
- au juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Vesoul ;
- au juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité de Lure ;
- au juge des enfants du tribunal judiciaire de Vesoul ;
- au juge des enfants du tribunal de proximité de Lure ;

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **24 SEP 2021**

La Préfète


Fabienne BALUSSOU

DDT de Haute-Saône

70-2021-09-23-00002

Arrêté modifiant l'arrêté N° 70-2021-07-30-00010
du 30 juillet 2021 autorisant la régulation de
l'ouette d'Égypte sur le département de la
Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

Arrêté du 23 septembre 2021
modifiant l'arrêté n° 70-2021-07-30-00010 du 30 juillet 2021
autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*)
sur le département de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté n° 70-2021-07-30-00010 du 30 juillet 2021 autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) sur le département de la Haute-Saône

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2021 n° 19 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU le complément de la liste des chasseurs inscrits pour tirer l'ouette d'Égypte transmis par la fédération départementale des chasseurs le 16 septembre 2021, ainsi que la liste des gardes-chasse particuliers nouvellement nommés ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 :

L'annexe 1 jointe au présent arrêté annule et remplace l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 70-2021-07-30-00010 du 30 juillet 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse : www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Foret-et-chasse/Chasse, et affiché dans chaque commune du département de la Haute-Saône, par les soins des maires.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux directeurs d'agence de l'Office national des forêts,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- à l'Office français de la biodiversité,
- aux lieutenants de louveterie,
- au représentant de la chambre d'agriculture,
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône.

VESOUL, le 23 septembre 2021
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – méil : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

DDT de Haute-Saône

70-2021-09-22-00010

Arrêté portant autorisation d'opérations de
régulation de grands cormorans pour la
prévention des dégâts sur des piscicultures
extensives en étang et au profit de populations
de poissons menacées sur des sites en eau libre
dans le département de la Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

Arrêté du 22 septembre 2021

portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs et au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eau libre dans le département de la Haute-Saône.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2019-2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-12-30-003 du 30 décembre 2019 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, modifié ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2021 n° 19 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU la circulaire DEVN1021040C du 13 juillet 2010 ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

VU la consultation publique, du 9 juillet au 31 juillet 2019, du projet d'arrêté ministériel fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2019-2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs ;

CONSIDÉRANT les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons menacées ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRETE

Article 1 - piscicultures extensives en étangs :

Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans les zones de piscicultures extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté.

La demande de destruction par tir doit se faire sur le site demarches-simplifiees.fr.

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L.431-6 du Code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L.431-3 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Article 2 - eaux libres :

Dans les conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être effectuées par les agents techniques de l'environnement de l'Office français de la biodiversité, les gardes de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers dont la liste figure en annexe 3, titulaires du permis de chasser validé, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

Article 3 - période d'autorisation :

Les tirs peuvent être effectués **dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau et le 28 février 2022 inclus**. Des possibilités complémentaires d'interventions peuvent être accordées aux bénéficiaires de dérogations, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2010. Les consultations des différents partenaires sont nécessaires pour toute prolongation jusqu'au 30 juin.

Article 4 :

Au cas où l'un des quotas visés aux annexes 1 et 2 ne serait pas atteint, il pourra être autorisé par arrêté préfectoral complémentaire, l'augmentation du quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 5 :

Les oiseaux tirés seront détruits (chaulage et enfouissement). Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront transmises à la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

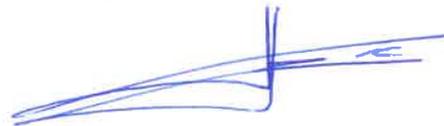
Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les gardes assermentés de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers agréés par l'administration sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 22 septembre 2022
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risque



Thierry HUVER

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92.00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

**Annexe 1 de l'arrêté du 22 septembre 2021 portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs et au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eau libre dans le département de la Haute-Saône.
Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étangs**

La demande visée à l'article 1er du présent arrêté sera à faire sur le site internet démarches simplifiées en utilisant le formulaire en lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-autorisation-tir-grand-cormoran-haute-saone-2021-2022>.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

Seules les armes à canon lisse et les carabines de calibre 5.6, 22 long rifle, 222, 22-250, 5.56 et 223 WSSM sont autorisées. Les carabines sont interdites en période de fermeture de la chasse. L'utilisation de la grenaille d'acier comme munition est obligatoire pour le tir des cormorans en zones humides.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Ces horaires sont consultables auprès de la fédération départementale des chasseurs.

Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques ne pourront avoir lieu en dehors d'un périmètre de 100 m autour de la pisciculture.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant accordé par le ministère : 150.

Les bénéficiaires d'autorisation **rendent compte des lieux et nombre d'oiseaux détruits au plus tard pour le 10 mars 2022** via le formulaire en lien ici : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-tir-grand-cormoran-haute-saone>.

A défaut de transmission à la D.D.T. de ce compte rendu annuel par le bénéficiaire de l'autorisation, il ne sera pas délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle ; elles peuvent être retirées en cas de non respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – méI : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

Annexe 2 de l'arrêté du 22 septembre 2021 portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs et au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eau libre dans le département de la Haute-Saône.

Opérations au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eaux libres

Les prélèvements auront lieu, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage, sur les sites suivants :

rivière "l'Ognon" et ses affluents directs ;

rivière "la Lanterne » et ses affluents directs ;

rivière "la Saône" et ses affluents directs ;

rivière "la Lizaine" et ses affluents directs ;

plans d'eau classés en eaux libres, dont le droit de pêche a été cédé à une AAPPMA ;

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Seules les armes à canon lisse et les carabines de calibre 5.6, 22 long rifle, 222, 22-250, 5.56 et 223 WSSM sont autorisées. Les carabines sont interdites en période de fermeture de la chasse. L'utilisation de la grenaille d'acier comme munition est obligatoire pour le tir des cormorans en zones humides.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Ces horaires sont consultables auprès de la fédération départementale des chasseurs.

Les sites de prélèvement seront situés dans une bande jusqu'à 100 m des cours d'eau ou des plans d'eau en eau libre.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant accordé par le ministère : 208.

Chaque opération fait l'objet d'un compte rendu transmis, **dans les 48 heures**, à la D.D.T. – 24 bd des Alliés – CS 50389 – 70014 Vesoul Cedex, à l'aide du modèle ci-joint.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

TIRS SCIENTIFIQUES « CORMORAN » EAUX LIBRES

TIREUR :

FONCTION :

ADRESSE :

TELEPHONE :

cormoran adulte ou immature	Nom de la rivière	commune	Date	Heure	Numéro de bague

OBSERVATIONS (oiseau en vol ou oiseau posé, distance de tir, munitions utilisées...) :

.....

Rappel : les bagues doivent être transmises à la fédération départementale de pêche.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
 24 boulevard des alliés – CS 50389
 70014 Vesoul Cedex
 Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
 Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

Annexe 3 de l'arrêté du 22 septembre 2021 portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs et au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eau libre dans le département de la Haute-Saône.

Liste des agents assermentés

(autres que les agents techniques de l'environnement : OFB, les lieutenants de louveterie et les gardes de la FDAAPPMA)

- Gardes-pêche particuliers

Nom	Secteur de compétences
AUBRY Jean-Luc	AAPPMA de Fougerolles, Saint-Loup-sur-Semouse et Aillevillers
BAUDOUIN Jean-Luc	AAPPMA de Amoncourt
BOUVARD Claude	AAPPMA de Fougerolles, Saint-Loup sur Semouse et Aillevillers
CUNIN Jean-Marie	AAPPMA d'Héricourt
DORGET Francis	AAPPMA de Scey-sur-Saône
DUPAIN Raymond	APPMA de Saint-Loup-sur-Semouse
FOUILLOT Daniel	AAPPMA de Sornay
GEORGEL Gérard	AAPPMA du Breuchin et de la Haute Lanterne
GODEY Gilles	AAPPMA de Champagny-Ronchamp
RIGOLE Claude	AAPPMA de Gray-Arc
RIPAMONTI Hubert	Lots attribués à l'ADAPAEF 70
ROUGET Jérémy	AAPPMA de Sornay

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

- Gardes chasse particuliers

➤Nom	➤Secteur de compétences
ADREANI Jean	ACCA de Saint-Barthélémy
ALTERIET Jean-Pierre	ACCA de Percey-le-Grand + La Vingeanne
BARRET David	ACCA de Scey-sur-Saône
BOIVIN Richard	ACCA de Conflans-sur-Lanterne
BORDOT Gérard	ACCA de Demangevelle
BORDY Jean-Pierre	ACCA de Cromary
BOUDOT Maxime	ACCA de Saint-Sulpice
CARTIER Dominique	ACCA de Briaucourt
CHANSARD Jean-Michel	ACCA de Rosières-sur-Mance
DIZIN Frédéric	ACCA de Delain
DUCHENE Claude	ACCA de Fougerolles
DUPUY Didier	ACCA de Mersuay
GALMICHE Alain	ACCA de Breuchotte
HUMBERT Jacky	ACCA de Cendrecourt
LAROCHE Didier	ACCA de Fougerolles
LODS Frédéric	ACCA de Ronchamp
MARTIN Dominique	ACCA de Mersuay
MICHEL Claude	ACCA de Fleurey-les-Faverney
RIBAUD Marcel	ACCA de Saint Barthélémy
SARAS Georges	ACCA d'Arpenans
THOMAS Frédéric	ACCA de Pusey
VERNIER Ludovic	ACCA de Ruhans
VIEILLE Arnaud	ACCA de Scey-sur-Saône
VIENNET David	ACCA de Boulot

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
 24 boulevard des alliés – CS 50389
 70014 Vesoul Cedex
 Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
 Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

DDT de Haute-Saône

70-2021-09-23-00004

ARRÊTÉ n° 250 portant décision de délégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de la Haute-Saône en matière de fiscalité de l'urbanisme.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

250

ARRÊTE DDT N° 70 du
portant décision de délégation de signature
aux agents de la DDT de la Haute-Saône en matière de fiscalité de l'urbanisme

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Livre des procédures fiscales, notamment son article L.225-A ;

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L.524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance archéologique préventive ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité, ainsi que ses articles L.520-1 à L.520-11 relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en Île-de-France ;

VU l'article R.333-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

VU l'article R.620-1 du Code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 07 août 2015 portant nomination de M. Thierry PONCET directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur **Hugues SORY**, directeur départemental adjoint des Territoires ;
- Monsieur **Charles-Édouard HENRY**, chef du service Urbanisme, Habitat et Constructions ;
- Monsieur **Geoffrey HEYDORFF**, adjoint au Chef du service Urbanisme, Habitat et Constructions ;
- Monsieur **Benjamin BOULET**, chef de la cellule Application du Droit des Sols ;
- Monsieur **Sylvain DEPORTE**, chef de la cellule Affaires Juridiques ;
- Madame **Isabelle LALLOZ**, chef du pôle ADS de Lure ;

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement ;
- de la redevance archéologique préventive ;

- Monsieur **Hugues SORY**, directeur départemental adjoint des Territoires ;
- Madame **Martine DE ABREU LOPES**, chargée de la fiscalité de l'urbanisme ;
- Monsieur **Benjamin BOULET**, chef de la cellule Application du Droit des Sols ;
- Monsieur **Charles-Édouard HENRY**, chef du service Urbanisme, Habitat et Constructions ;
- Monsieur **Geoffrey HEYDORFF**, adjoint au chef du service Urbanisme, Habitat et Constructions ;

uniquement pour la signature des lettres d'information et les lettres de renseignements pour la complétude des dossiers.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **23 SEP. 2021**

Le directeur départemental des territoires


Thierry PIGNET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2021-09-22-00008

Arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 relatif aux opérations de domanialité de la RN 19 suite aux travaux d'aménagement à 2x2 voies entre le PR 66+850 et PR 68+190 portant délimitation du domaine public national et communal sur la commune de Bouhans-lès-Lure.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Service Transports - Mobilités
Département Maîtrise d'Ouvrage Routière

ARRETE PREFECTORAL N°

Relatif aux opérations de domanialité de la RN19 suite aux travaux d'aménagement à 2X2 voies entre le PR 66+850 et PR 68+190 portant délimitation du domaine public national et communal sur la commune de Bouhans-Lès-Lure.

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.123-1, L.123-2 et L.123-3, R.123-1 et R.123.2 relatifs au classement, déclassement et reclassement des routes nationales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU la décision du Conseil d'État du 10 juillet 2005 de prononcer le décret de déclaration d'utilité publique de l'opération Vesoul Est / Lure Ouest dans laquelle s'inscrit la section Amblans-Lure ;

VU la décision de mise en service à 2x2 voies de la section dite Amblans-Lure entre le PR 66+000 (giratoire OUEST) et le PR 69+570 (échangeur RD 64) du 18 juillet 2017 ;

VU la délibération du 4 septembre 2015 du conseil municipal de la commune de Bouhans-Lès-Lure acceptant le principe que les voies de rétablissement réalisées de part et d'autre de la RN19 branchées sur le chemin forestier des franchises communes et désignées sous les appellations « voie de désenclavement n°2 » et « desserte sud » soient intégrées dans le domaine communal

VU la convention d'entretien et d'exploitation signée le 18 mai 2021 entre la commune de Bouhans-Lès-Lure et la DIR Est

VU les plans et vues annexés au présent arrêté ;

Sur la proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche Comté ;

ARRETE

Article 1 :

La parcelle cadastrée section C n° 762 d'une contenance de 9ha 21a 32ca, sise sur la commune de Bouhans-Lès-Lure, appartenant au domaine privé de l'Etat-DREAL Bourgogne-Franche-Comté est classée :

- **en partie dans le domaine public routier national en bleu** : RN 19, bassin Est et accès bassin situés à l'intérieur des clôtures de la RN19 (clôtures incluses) ;

- **en partie dans le domaine communal en rouge** : chemin forestier des Franches Communes en passage supérieur de l'ouvrage d'art, voie de désenclavement n°2, voie de desserte Sud, aménagement paysager autour du bassin Est ainsi que les chemins nord et sud situés au-delà des clôtures de la RN 19 ;

conformément à la vue aérienne annotée jointe à cet arrêté.

Article 2 :

Le passage supérieur (ouvrage d'art PS12) présent sur la section reste la propriété de la DIR Est, gestionnaire de la RN19. Une convention entre le gestionnaire et la commune a été signée le 18 mai 2021 et précise les modalités d'intervention sur l'ouvrage, sur les voies communales et les dépendances.

Article 3 :

Cette opération de classement dans les deux domaines publics comme indiqué dans l'article 1 prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône.

Article 5 :

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région de Bourgogne-Franche-Comté, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est de la France et le Maire de Bouhans-Lès-Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 22 SEP. 2021

La Préfète



Fabienne BALUSSOU

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2021-09-22-00001

Arrêté préfectoral prorogeant le délai à compter duquel le silence gardé vaut décision implicite de rejet - Sté des Carrières de Ternuay - commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-

Société des carrières de Ternuay
Commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire
aux lieux-dits « Outre l'Eau 1^{er} canton » et « Fagramme »

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de l'environnement ;

l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul – M. ROBQUIN (Michel) ;

le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de Haute-Saône ;

l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

les jugements du 18 décembre 2018 prononcés par le tribunal administratif de Besançon annulant l'arrêté n° 70-2017-07-05-005 du 7 juillet 2017 par lequel le préfet de Haute-Saône a délivré à la société des carrières de Ternuay une autorisation unique ;

l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy rendu public le 8 juillet 2021 confirmant l'annulation de l'arrêté n° 70-2017-07-05-005 du 7 juillet 2017 par lequel le préfet de Haute-Saône a délivré à la société des carrières de Ternuay une autorisation unique ;

la demande déposée le 30 novembre 2015, et la version complétée déposée le 14 juin 2019, par la société des carrières de Ternuay en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches éruptives aux lieux-dits « Outre l'Eau 1^{er} canton » et « Fagramme » sur la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, comprenant notamment une demande de défrichement, deux demandes de dérogations aux interdictions relatives aux espèces protégées ;

la décision du 2 septembre 2019 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

l'arrêté préfectoral n° 70-2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 5 octobre 2019 au 8 novembre 2019 inclus ;

l'arrêté préfectoral n° 70-2019-12-04-001 du 4 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-

2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 ;

les arrêtés préfectoraux n° 70-2020-04-27-001 du 27 mars 2020, n° 70-2020-12-04-004 du 12 décembre 2020 et n°70-2021-07-08-00012 du 8 juillet 2021 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation portant sur une carrière à ciel ouvert de roches éruptives aux lieux-dits « Outre l'Eau 1^{er} canton » et « Fagramme » sur la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire ;

le dossier d'enquête publique transmis par le commissaire enquêteur et reçu le 31 décembre 2019 ;

le courriel de la société des carrières de Ternuay du 27 août 2021 demandant une prolongation jusqu'au 30 septembre 2022 du délai de 3 mois à compter de la réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, au-delà duquel le silence gardé vaut décision implicite de rejet ;

le rapport et les propositions en date du 1^{er} septembre 2021 de l'inspection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. le projet faisant l'objet de la demande est soumis à la procédure expérimentale d'autorisation unique prévue par l'Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. les jugements du 18 décembre 2018 prononcés par le tribunal administratif de Besançon annulant l'arrêté n° 70-2017-07-05-005 du 7 juillet 2017 par lequel le préfet de Haute-Saône a délivré à la société des carrières de Ternuay une autorisation unique reposent sur les deux motifs suivants :
 - SCT n'a pas justifié dans sa demande de manière suffisante des capacités techniques et, surtout, des capacités financières exigées par l'article R.512-3 du code de l'environnement,
 - défaut de motivation de la décision accordant la dérogation.
3. ces jugements ne constituent pas une décision accordant ou refusant la demande d'autorisation déposée par le pétitionnaire ;
4. une nouvelle décision préfectorale délivrant l'autorisation unique peut être accordée sous réserve de répondre aux deux motifs exposés supra ;
5. la version de la demande déposée le 14 juin 2019 apporte de nouveaux éléments en réponse aux motifs exposés supra ;
6. l'enquête publique réalisée du 5 octobre au 8 novembre 2019 a permis au public de participer au processus décisionnel à partir d'un dossier, et notamment d'une étude d'impact comprenant les derniers éléments ajoutés ;
7. la procédure mise en œuvre garantit au public les droits d'accès à l'information, la participation au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ;
8. en application du point I. de l'article 40 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°70-2021-07-08-00012 du 8 juillet 2021, à compter du 30 septembre 2021, le silence gardé par le représentant de l'État dans le département vaut décision implicite de rejet ;
9. l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy rendu public le 8 juillet 2021 confirme l'annulation de l'autorisation accordée en 2017 ;
10. le pétitionnaire demande une prorogation du délai au-delà duquel le silence gardé vaut décision implicite de rejet pour ne pas altérer le pourvoi en cassation qu'il compte déposer ;
11. le point I. de l'article 40 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 permet, avec l'accord du pétitionnaire, de proroger le délai au-delà duquel le silence gardé vaut décision implicite de rejet ;

12. la demande de prorogation du délai jusqu'au 30 septembre 2022, sollicitée par le pétitionnaire, peut être accordée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Prorogation

Le délai à compter de la réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, au-delà duquel le silence gardé vaut décision implicite de rejet est prorogé au 30 septembre 2022.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon,

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée,
2. par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Saône pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – Exécution

Le présent arrêté est notifié à la S.A.S. Société des Carrières de Ternuay et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- au secrétaire général de la Préfecture,
- au sous-préfet de Lure,
- au maire de la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-comté,

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 22 SEP. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-09-22-00002

Arrêté portant agrément d'un centre de formation de conducteurs de taxi et de conducteurs de VTC à la SARL Xaval ECF Les Haberges de Vesoul



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté N°

**portant agrément d'un centre de formation de conducteurs de taxi
et de conducteurs de véhicule de transport avec chauffeur (VTC)
à la Sarl Xaval ECF Les Haberges de Vesoul
pour une durée de 5 ans**

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, modifiée, relative aux taxis et voitures de transports avec chauffeur, et son décret d'application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, Monsieur Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 31 mai 2021 ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière, et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2017, modifié, relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de VTC ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017, relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de VTC ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017, modifié, relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de VTC et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU la demande d'agrément présentée par la Sarl Xaval ECF Les Haberges de Vesoul reçue en préfecture le 8 mars 2021 et ses envois complémentaires ;

VU l'avis des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Sarl Xaval ECF Les Haberges est agréée sous le numéro 2021-70-01 pour exploiter un établissement de formation situé à Vesoul (36 rue du Docteur Michel Guillet) afin de dispenser la formation initiale, continue et de mobilité des conducteurs de taxi ainsi que la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC).

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans, renouvelable.

Article 3 : La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance.

Article 4 : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial,
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application ;
- d'adresser à la préfecture un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation, en mentionnant :

* le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen de taxi et de vtc et les taux de réussite obtenus,

* le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue taxi et vtc,

* le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité taxi.

- de remettre sans délai une attestation de formation à la mobilité taxi au conducteur, au préfet du département dans lequel le conducteur a obtenu son examen taxi et au préfet du département dans lequel le conducteur souhaite exercer son activité professionnelle.

- de respecter un nombre de stagiaires pour chaque session compatible avec la surface de la salle de formation (30,12 m²), notamment en fonction des normes sanitaires alors en vigueur.

Article 5 : Le centre de formation doit répondre notamment aux critères de qualité suivants :

- l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé,

- l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires,

- l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation,

- la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations,

- les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus,

- la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Article 6 : Conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière, et notamment son article 4, le local destiné au centre de formation dispose d'une entrée distincte de celle de l'auto-école.

Article 7 : L'usage en formation vtc d'un véhicule utilisé en formation taxi est possible si les équipements spéciaux taxi sont retirés ou correctement masqués. Les formateurs doivent expressément rappeler aux stagiaires formés dans ce cadre les dispositions prévues par l'article R3122-7 du code des transports et leur modalité d'application afin d'éviter toutes confusions.

Article 8 : Le dirigeant du centre de formation est tenu d'informer la préfecture de tout changement apporté aux pièces constituant le dossier du présent agrément.

1 rue de la préfecture

Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 9 : En cas de non respect de ces dispositions ou en cas de dysfonctionnement de l'établissement dûment constaté à l'occasion d'un contrôle, le préfet peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation. Les membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en seront informés.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par écrit,

adressé au Tribunal Administratif - 30 rue Charles Nodier - 25043 BESANCON CEDEX,

- soit par l'application informatique,

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Sarl Xaval ECF Les Haberges de Vesoul.

Fait à Vesoul, le **22 SEP. 2021**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-09-21-00049

Arrêté portant constitution de la commission
d'organisation des élections pour l'élection de 5
juges au tribunal de commerce de Vesoul le 24
novembre 2021



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté N° 70-2021

*portant constitution de la commission d'organisation des élections pour l'élection
de 5 juges au tribunal de commerce de Vesoul le 24 novembre 2021*

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.723-13 et R.723-8 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-28-0010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2021-09-17-00011 du 17 septembre 2021 relatif à l'élection de 5 juges au tribunal de commerce de Vesoul et portant convocation des électeurs ;

Vu la désignation par la Première présidente de la cour d'appel de Besançon, reçue le 14 septembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission prévue par les articles L.723-13 et R.723-8 du code de commerce est composée ainsi qu'il suit :

1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture-elections@haute-saone.gouv.fr

- ✓ M. Hervé HENRION, président du tribunal judiciaire de Vesoul, président titulaire ;
- ✓ M. Éric SARRET, vice-président du tribunal judiciaire de Vesoul, membre ;
- ✓ Mme Jessica DE POURCQ, juge au tribunal judiciaire de Vesoul, suppléante,
- ✓ M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, membre,
- ✓ Mme Anne RIEGERT, cheffe du bureau des élections et de la réglementation, suppléante.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Cette commission est chargée de veiller à la conformité des documents électoraux, de recenser les votes émis par correspondance et proclamer les résultats.

Article 2 : Elle se réunira le mercredi 24 novembre 2021 à 10 heures, à la préfecture, salle des commissions du secrétariat général.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de la notification du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site Internet de la préfecture, notifié aux membres de la commission et transmis pour information au greffe du tribunal de commerce de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 14 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-09-22-00011

Certificat du 22 septembre 2021 du Maire de la commune d'Echenans-sous-Mont-Vaudois attestant de l'affichage en mairie de la décision de la Commission départementale d'aménagement cinématographique de la Haute-Saône du 6 septembre 2021.

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné Dominique Chaudey, maire d'Echenans Sous Mont Vaudois atteste que le document relatif au projet de la création d'un cinéma situé au Lieudit COMBE AU CHENE SEC a été affiché en mairie du 6 septembre 2021 au 6 octobre 2021

Le présent certificat administratif est rédigé pour faire valoir ce que de droit.

Le 22 septembre 2021

A Echenans Sous Mont Vaudois

Le Maire

Dominique Chaudey



Préfecture de Haute-Saône

70-2021-09-22-00009

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 24 septembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 27 septembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 24 septembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 27 septembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information susceptibles d'être renseignés par les services de police ou de gendarmerie sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « *Free party, Teknival ou rave party* » se déroulant du vendredi 24 septembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 27 septembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que, dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, le virus à l'origine du Covid-19 circule dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrières de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ; qu'il n'a pas non plus pu apporter la preuve du contrôle du pass sanitaire ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19, notamment le pass sanitaire ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical sont de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que la Préfète tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 24 septembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 27 septembre 2021 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 24 septembre 2021 à partir de 12 h 00 au lundi 27 septembre 2021 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. ⁽¹⁾

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **22 SEP. 2021**

La préfète


Fabienne BALUSSOU

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX**
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé :**
- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

